



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du bâtiment « U2 » de l'usine « Cuisines Schmidt », 27 rue Westrich à Sélestat (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCHMIDT GROUPE », reçu complet le 14 novembre 2017, relatif au projet d'extension du bâtiment « U2 » de l'usine « Cuisines Schmidt », 27 rue Westrich à Sélestat (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » ;
- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- qui consiste à étendre le bâtiment « U2 » de l'usine « Cuisines Schmidt », 27 rue Westrich à Sélestat (67), en créant 31 437 m² de surface de plancher supplémentaires pour y produire des meubles de cuisines ;
- qui comprend des ateliers de découpe et d'usinage de panneaux de particules bois ;
- qui nécessite une capacité importante de panneaux de bois ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone bleue (aléa faible à moyen) du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière «Giessen» ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact potentiel lié à l'émission de poussières pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre le captage à la source des poussières et leur collecte dans des cyclofiltres ;

- l'impact lié au risque d'incendie pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des murs coupe-feu sur les façades externes du bâtiment et entre le bâtiment existant et son extension, ainsi qu'une extinction automatique (sprinklage) sur l'ensemble du futur bâtiment, de sorte que les effets d'un incendie ne sortent des limites du site ;
- l'impact lié à la situation du projet en zone inondable, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un décaissement de la future zone de parking afin de contribuer à la constitution d'un volume de 13 620 m³, supérieur au volume d'expansion de crue impacté par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du bâtiment « U2 » de l'usine « Cuisines Schmidt », 27 rue Westrich à Sélestat (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCHMIDT Groupe », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **05 DEC. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>